



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création de logements rue Louis Blanc sur la commune d'Amiens**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0353, relative au projet de création de logements rue Louis Blanc à Amiens, reçue le et considérée complète le 26 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 octobre 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° [Opération créant une surface au plancher supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire sur un terrain de 3,5 hectares :

- 490 logements individuels et collectifs ainsi que 120 places dans une résidence pour personnes âgées et 130 places dans une résidence de tourisme et d'affaire, dont l'ensemble représente une surface au plancher de 39 500 mètres carrés ;
- Des espaces verts ;
- Des places de stationnements non ouverts au public ;

Considérant la localisation du projet, en milieu urbain, au droit d'une voie ferrée, sur un ancien site industriel dont l'activité a généré une pollution des sols ;

Considérant qu'un diagnostic de la qualité des sols a mis en évidence sur le site la présence de polluants, notamment des composés organiques halogènes volatiles, des hydrocarbures aromatiques polycycliques, etc. liés aux activités de stockage, assemblage et travail des métaux présentes sur le site jusqu'en 2014 ;

Considérant que le pétitionnaire a mis en place un plan de gestion conforme à une vocation industrielle du site ;

Considérant que ce plan de gestion n'est pas adapté à l'usage futur envisagé par le projet ;

Considérant que le projet, s'il n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement, est susceptible d'avoir des incidences négatives sur la santé, dans la mesure où le risque lié à la pollution des sols n'est pas maîtrisé de façon adaptée ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création de logements rue Louis Blanc à Amiens est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélée, 59 039 LILLE CEDEX.

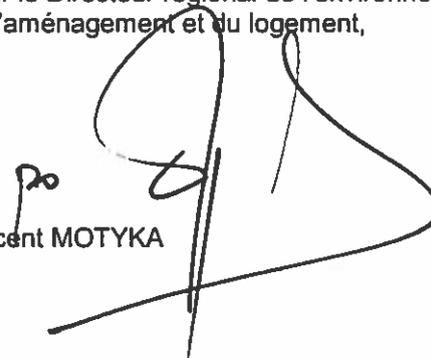
La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
Vincent MOTYKA